

PROPOSITION FINANCIERE N° CAI3.O.0108

COMPTOIR DES MAILLES ET DE L'ARCHITECTURE

Affaire : ESSAI SUR PAROI VERTICALE

A l'attention de RODET Nicolas

Code Client : 280352
Téléphone : 04.42.50.71.40
Fax :

50 RUE GUTENBERG
ZAC DU GRAND PONT
13640 LA ROQUE D ANTHON
FRANCE

Proposition réalisée le 28/05/2024 Valable pour une période de 3 mois

	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
ESSAI SUR PAROI VERTICALE (Mission M14) A la demande de la société CMA Ginger CEBTP a établi la présente proposition afin de vérifier les performances d'un élément de paroi verticale devant être installé devant un mur. On procèdera à des essais de conservation des performances pour un élément de classe Q4 suivant la norme P 08-302, au moyen des corps de choc suivants, définis par la norme NF P 08-301 : - Sac M50 (sac sphéroconique de 50 kg), - Balle M3 (balle souple de 3 kg), - Bille D1 (bille métallique de 1 kg). Les essais seront réalisés dans les ateliers de la société CMA à la Roque d'Anthéron. L'élément à tester sera installé sur un support et les différents corps de chocs seront suspendus à l'aide d'un dispositif de levage.			

REPORT : 0.00 €

PROPOSITION FINANCIERE N° CAI3.O.0108

COMPTOIR DES MAILLES ET DE L'ARCHITECTURE

Affaire : ESSAI SUR PAROI VERTICALE

A l'attention de RODET Nicolas

Code Client : 280352
Téléphone : 04.42.50.71.40
Fax :

50 RUE GUTENBERG
ZAC DU GRAND PONT
13640 LA ROQUE D ANTHON
FRANCE

REPORT : 0.00 €

Proposition réalisée le 28/05/2024 Valable pour une période de 3 mois

Prix unitaire	Quantité	Montant HT
Détail de la prestation :		
Réalisation des essais en atelier + rapport d'essai	Forf 1 350.00	1.00 1 350.00 €
Date envisagée pour les essais : 11/06/2024		
Remise du rapport sous 8 jours après réalisation des essais.		
<u>A la charge du client :</u>		
Fourniture d'un moyen de levage pour les corps de choc.		

Prestations proposées par :

TOTAL H.T. : 1 350.00 €

GINGER CEBTP
AIX DIAGS PATHO STRUCTURE
1030 RUE JRGG DE LA LAUZIÈRE
LES MILLES
13290 AIX EN PROVENCE
Tel : 04.42.99.27.13 Fax : 04.42.99.27.34

MONTANT H.T. : 1 350.00 €

TVA A 20.00% : 270.00 €

MONTANT T.T.C. : 1 620.00 €

(Votre commande implique l'acceptation des conditions générales d'exécution de nos prestations ci-jointes et en particulier l'acceptation d'un règlement à 30 j.)

Nom et signature de l'interlocuteur CHRISTIAN ESTEVEN	Pour commande, retourner un exemplaire avec le cachet et la signature : BON POUR ACCORD
--	--

GINGER CEBTP - Siège social: 12, Avenue Gay Lussac - ZAC LA CLEF SAINT PIERRE - 78990 ELANCOURT

S.A.S.U. AU CAPITAL DE 2 597 660 € - RCS Versailles B 412 442 519 - SIRET 41244251900507 - NAF 7112B - TVA N° FR 31 412 442 519

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE GINGER CEBTP

1. DEVIS

Sauf indications contraires, nos devis ne nous engagent que pendant la période de 3 mois qui suit la date de leur établissement. Dans le cas de devis à prix forfaitaire, les prix unitaires et les quantités sont forfaitaires, nos prestations et fournitures étant expressément limitées aux quantités prévues au devis ; dans le cas de devis quantitatif estimatif, seuls les prix unitaires sont forfaitaires, la facturation étant établie sur la base des quantités d'essais ou d'opérations effectivement réalisées et des matériaux ou matières réellement fournis.

2. COMMANDE

Toute commande de prestations doit faire l'objet d'une commande en bonne et due forme établie par le donneur d'ordres. Les prestations ne seront entreprises qu'après réception de la commande qui devra comporter : a) un numéro b) la date c) la désignation des prestations d) l'identité et la qualité du signataire e) le destinataire des résultats (ou de la fourniture) f) les coordonnées complètes de facturation g) le cachet commercial (le cas échéant).

Dans les cas exceptionnels, à la demande expresse et écrite du client, les prestations pourront être entreprises sans délai (Procédure d'Urgence) mais la demande devra être confirmée dans les 48 heures par une commande en bonne et due forme.

Toute commande implique l'acceptation par le donneur d'ordres des présentes conditions générales. Aucune clause contraire même si elle figure sur les documents de commande ou les conditions générales du donneur d'ordres ne nous est opposable en l'absence d'accord écrit de notre part.

Si le donneur d'ordres n'est pas le destinataire de la facturation, un engagement préalable et écrit de la part de la personne chargée du règlement de la commande est nécessaire. À défaut le donneur d'ordres sera le destinataire de la facturation et en sera le redevable.

3. ECHANTILLONS-PRODUITS-CORPS D'EPREUVES

Le donneur d'ordres doit mettre à notre disposition les échantillons, produits et matériels nécessaires à l'exécution de la prestation, le port étant à sa charge.

Dans le cas où Ginger CEBTP ne prélève pas les échantillons, la fourniture des échantillons est à la charge du client.

Nous ne sommes en aucun cas responsables de la détérioration des produits du seul fait des expérimentations qui nous sont demandées, non plus que de leur transport.

Sauf demande expresse du client, formulée lors de la commande, les échantillons, produits ou corps d'épreuve ne sont pas conservés après l'envoi des résultats.

En cas de demande de conservation dans nos laboratoires, des frais de stockage seront facturés au client.

4. INTERVENTIONS HORS LABORATOIRE

En cas d'investigation sur site ou sur ouvrage, nous déclinons toute responsabilité quant aux dégâts occasionnés sur les réseaux, câbles ou canalisations dont la présence ne nous aurait pas été signalée par écrit.

Les formalités éventuellement nécessaires ou les arrêtés autorisant l'accès sur les sites doivent nous être signalés à l'avance de la consultation, faute de quoi nos prix et délais seraient sujets à ajustement.

Certaines interventions peuvent entraîner d'inévitables dommages notamment sur l'ouvrage ausculté et sur les sites d'intervention. Les remises en état, indemnités ou réparations correspondantes sont à la charge du donneur d'ordres.

5. COMMUNICATION, CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES RESULTATS DE NOS PRESTATIONS

Les résultats de nos prestations sont consignés dans des procès-verbaux, comptes-rendus ou rapports.

Le personnel de Ginger CEBTP est tenu à l'observation d'une totale discrétion et, de ce fait, s'interdit de communiquer à des tiers, sans accord du client, tout document ou renseignement concernant la nature, le résultat des travaux exécutés par Ginger CEBTP à la demande du client et le contenu des comptes-rendus ou rapports émis par Ginger CEBTP.

Lorsque ces documents sont envoyés par courrier électronique, ces derniers sont transmis sous la forme d'une copie au format PDF de l'original signé et sont envoyés exclusivement aux personnes dont les adresses mail ont été définies contractuellement.

Ginger CEBTP conserve un exemplaire papier dans ses archives.

Sauf mention contraire du client, l'acceptation du devis/proposition vaudra pour Convention de preuve.

Aucune modification ou altération ne pourra être portée à ces documents après leur communication sans notre accord écrit, le document en notre possession faisant foi.

La reproduction d'un document établi par Ginger CEBTP n'est autorisée que sous sa forme intégrale et conforme à l'original.

Toute autre forme de référence aux prestations réalisées par Ginger CEBTP doit faire l'objet d'un accord préalable de notre organisme.

Toute utilisation des résultats communiqués par Ginger CEBTP tendant à créer une équivoque auprès de tiers pourra donner lieu à poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de ses activités, Ginger CEBTP peut être amené à présenter certaines informations (notamment des contrats, des rapports, des documents techniques etc.) lors de contrôles externes ou de contrôles internes. Ginger CEBTP s'engage à faire respecter une obligation de confidentialité à tout auditeur, externe ou interne.

6. DELAIS

Les délais de nos prestations (ou livraisons) sont donnés à titre indicatif. Aucune pénalité pour retard ne peut nous être appliquée sauf stipulation contraire dûment acceptée.

7. RESERVE DE PROPRIETE

Les obligations contractuelles réciproques sont remplies dès lors que les résultats ont été communiqués au client (ou que le matériel lui a été livré) et que le client a versé intégralement le prix des prestations (ou des fournitures).

De convention expresse, les résultats d'essais, d'études ou de contrôles restent la propriété de Ginger CEBTP tant que le client n'a pas payé le prix convenu. Le défaut de paiement interdit tout transfert de propriété à des tiers et, à partir de la date d'échéance, rend abusive toute exploitation technique ou commerciale, qu'elle soit le fait du client ou de tiers.

En cas de fourniture de matériel, celui-ci reste la propriété exclusive de Ginger CEBTP, quel que soit le détenteur, jusqu'au complet règlement de la facture par le client (loi 80 395 du 12.05.1980).

Les informations contenues dans l'offre technique et financière, reçue par le client suite à sa demande de prestations, ont un caractère strictement confidentiel et ne doivent pas être divulguées aux tiers.

8. PROPRIETE INDUSTRIELLE

Lorsque des essais, études ou recherches menés par Ginger CEBTP conduisent à des inventions, les modalités de leur propriété et de la concession des licences correspondantes sont obligatoirement réglées par un contrat spécifique négocié à cet effet.

Les spécifications et informations techniques, modes opératoires, notes et programmes de calcul, procédés, appartenant en propre à Ginger CEBTP et issus des travaux, essais, recherches et développements effectués par Ginger CEBTP, constituent son savoir-faire et doivent toujours être considérés par la personne à laquelle ils sont communiqués, à l'occasion d'un devis ou d'une consultation, comme strictement confidentiels et couverts par le secret. Le donneur d'ordres de Ginger CEBTP s'interdit formellement toute reproduction et/ou communication non autorisées par écrit à des tiers, tant par lui-même, que par ses préposés ou toute personne liée avec lui par contrat.

9. RESPONSABILITES

Ginger CEBTP assume, outre ses obligations contractuelles, la responsabilité civile et professionnelle de droit commun relative à ses prestations ainsi que, le cas échéant, la responsabilité des constructeurs édictée par les articles 1792 et 2270 du Code Civil. Il garantit que ses interventions sont conformes aux spécifications techniques en usage et sont réalisées suivant les règles de l'art. Sa responsabilité est celle d'un prestataire de services intellectuels assujéti à une obligation de moyens.

De convention expresse la responsabilité de Ginger CEBTP est soumise aux limitations suivantes :

A) Ginger CEBTP ne peut être rendu responsable des modifications apportées aux solutions qu'il a préconisées que dans la mesure où il aurait donné par écrit son accord sur lesdites modifications. Certaines conclusions et prescriptions de ses rapports d'étude peuvent se trouver modifiées en cas de changements dans l'implantation, la conception ou l'importance des ouvrages par rapport aux données de l'étude ; de même, en matière d'études géotechniques, ses prestations devront être appréciées au regard de la loi du 12 juillet 1985 (Loi MOP), du Décret du 29.11.1993, de la norme NF P 94-500 M relative à la classification des missions géotechniques types, auxquelles elles se réfèrent. Des éléments nouveaux mis en évidence lors de la définition du projet ou lors de l'exécution des fondations, et n'ayant pu être détectés au cours des opérations ponctuelles de reconnaissance des sols, peuvent rendre caduque tout ou partie des conclusions de l'étude. Tous ces éléments ainsi que tout incident important survenant en cours de travaux doivent être signalés à Ginger CEBTP en temps utile et par écrit pour lui permettre de reconsidérer et d'adapter éventuellement les solutions initialement préconisées en fonction du projet définitivement arrêté par le maître d'œuvre.

B) la responsabilité de Ginger CEBTP ne peut être recherchée que dans les limites de la mission qui lui a été confiée ; les résultats se rapportant à des essais, études ou contrôles ponctuels ne peuvent être extrapolés à l'ensemble d'un ouvrage (voire à une partie d'ouvrage) ou à un matériel complexe sans un examen approfondi de la question (représentativité des échantillons, homogénéité des composants, conditions d'exploitation de l'ouvrage ou du matériel...) qui doit faire l'objet d'une demande spécifique du client.

C) La responsabilité de Ginger CEBTP ne peut être recherchée pour des résultats ou dommages résultant d'erreurs ou d'omissions ou d'imprécisions dans les informations ou documents remis par le client ou par des tiers à sa demande.

D) Les dispositions des Normes AFNOR P03-001 & P03-002 (dernières éditions) non contraires aux présentes conditions générales, sont utilisées, en cas de besoin, comme documents contractuels complémentaires.

10. CONDITIONS FINANCIERES

Tous nos prix sont établis hors taxes ; ils sont majorés des taxes en vigueur, à la charge du client. La T.V.A. est acquittée sur les encaissements.

La Procédure d'Urgence, lorsqu'elle entraîne pour Ginger CEBTP des sujétions particulières, peut donner lieu à une majoration des prix courants.

Sauf stipulation contraire dûment précisée et justifiée à la commande, nos interventions sont facturées au donneur d'ordres.

En l'absence de spécifications particulières prévues au bon de commande, un acompte d'un montant de 50% du montant total de la commande sera exigible pour le démarrage des travaux.

Les factures d'acompte sont dues à réception de facture et leur encaissement conditionne le démarrage effectif de la prestation. Les factures intermédiaires et finales sont dues à trente jours date de facturation

Toute prestation d'un montant inférieur à 500 € HT doit être réglée comptant par chèque à la commande.

Les commandes supérieures à 500 € HT doivent être réglées par chèque ou virement bancaire à trente jours date de facturation ou par traite acceptée à même échéance, sous déduction de l'acompte versé à la commande.

Toute prestation dont le délai de réalisation dépasse deux mois fait obligatoirement l'objet de facturations intermédiaires et mensuelles.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Lorsque le crédit du client se détériore, nous nous réservons le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger du client les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie de la commande.

11. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

11.1 Ginger CEBTP est susceptible de collecter des informations se rapportant à des clients personnes physiques identifiées ou identifiables (des « données personnelles »). Ginger CEBTP peut collecter et traiter différents types de données personnelles notamment des données d'identification (nom, prénom, date de naissance, fonction, email, adresse etc...) et des données financières (numéro de compte bancaire).

11.2 Ginger CEBTP s'engage à collecter et traiter toute donnée personnelle en conformité avec la réglementation en vigueur applicable (notamment la loi n°78-17 du 7 janvier 1978 et RGPD).

11.3 La collecte de données personnelles auprès du client personne physique a notamment pour objectifs la bonne gestion des relations contractuelles.

11.4 Les données personnelles collectées et traitées seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de la prescription applicable sauf si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire ou, pour une période plus courte, si le client personne physique a exercé un de ses droits.

11.5 L'accès aux données personnelles est limité aux sociétés du Groupe Ginger. Les données personnelles recueillies pourront être communiquées à des tiers, liés à l'entreprise par contrat, pour l'exécution des tâches sous-traitées nécessaires à l'exécution et à la gestion de la commande, sans qu'aucune autorisation du client personne physique ne soit nécessaire.

11.6 Le client personne physique bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore à la limitation du traitement. Il peut également s'opposer au traitement de ses données personnelles, pour des motifs légitimes.

Le client personne physique peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en faisant une demande à DPO - GROUPE GINGER - 12 avenue Gay Lussac ZAC La Clef Saint Pierre 78990 ELANCOURT.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client personne physique peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

12. RECLAMATIONS

La procédure de réclamation, de gestion des appels et des plaintes sera transmise au client sur simple demande de sa part auprès de Ginger CEBTP.

13. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans toute contestation d'ordre contractuel se rapportant aux prestations effectuées en France, les Tribunaux de Versailles seront seuls compétents. Les contestations d'ordre contractuel concernant les prestations effectuées à l'étranger seront tranchées suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement ; l'arbitrage aura lieu à Paris.

WA

Conditions générales additionnelles - Missions sur Ouvrages existants

Les présentes conditions générales de vente additionnelles s'appliquent lorsque GINGER CEBTP intervient pour des prestations de bureau d'études spécialisées pour des missions de diagnostic et études sur les ouvrages existants (bâtiments, ouvrages d'art et de génie civil, patrimoine bâti...).

1. PROPOSITION

Le client confie à GINGER CEBTP, qui l'accepte, une mission sur ouvrage existant. La mission est décrite et détaillée dans la proposition, selon le référentiel de l'Ingénierie de la Maintenance de l'IMGC (2^{ème} édition 2023). Ce référentiel permet de décrire l'enchaînement et le contenu des missions d'ingénierie des ouvrages existants, et notamment : recensement, inspection, diagnostic, études des solutions de réparation et suivi des travaux.

En plus des missions d'ingénierie il existe des missions d'investigations et d'essais sans ingénierie qui ne relèvent pas du référentiel de l'IMGC. Ces missions d'investigations et d'essais sont décrites dans la proposition et dans les présentes CGV.

2. RECOMMANDATIONS MAJEURES

Au stade de la consultation, le client doit fournir à GINGER CEBTP, l'ensemble des éléments nécessaires à la connaissance de l'ouvrage concerné, et du projet : plans, dossier d'ouvrage, historiques des travaux, études antérieures, programme de travaux ainsi que les données d'entrée indiquées dans le référentiel IMGC. La demande de prestation doit préciser le contexte, le périmètre de l'étude, les objectifs attendus.

2.1 Les missions d'investigations et d'essais ne comportent pas d'ingénierie. Le contenu de la campagne, la nature des essais, leur emplacement etc. est défini par le client. La prestation est soumise à la validation des conditions d'accès par GINGER CEBTP. Par ailleurs, le DAT (Diagnostic Amiante avant Travaux) devra être fourni afin par le client afin de le prendre en compte dans la proposition et dans l'intervention. Ces missions se concluent par un rapport comprenant les données factuelles, sans interprétation et sans statuer sur l'état de l'ouvrage.

2.2 Les missions d'ingénierie sur ouvrages sont définies conformément au référentiel de l'Ingénierie de la Maintenance de l'IMGC : <https://imgc.fr/wp-content/uploads/2023/07/publication-imgc-referentiel-2023.pdf>

L'enchaînement des missions tel que décrit ci-dessous permet d'adapter l'avancement du projet et son phasage.

2.2.1 Recensement, surveillance et diagnostic

M11 - Recensement des ouvrages : consiste à rechercher, localiser, identifier et caractériser succinctement toutes les structures présentes sur un itinéraire ou un périmètre donné. Il est réalisé sans moyen d'accès particulier sur un périmètre donné. Il implique une définition préalable précise par le client de l'itinéraire, du périmètre et des caractéristiques fonctionnelles des ouvrages objets du recensement. Les conditions d'accès et autorisations doivent nous être fournies au préalable par le client.

M12 - Visite d'évaluation : consiste en un examen visuel destiné à constater l'état apparent de l'ouvrage, à rechercher les signes révélateurs de nouveaux défauts importants. Par défaut, seules les parties accessibles seront examinées. Lorsque certaines parties de l'ouvrage nécessitent la mise en œuvre de moyens particuliers, ceux-ci feront l'objet d'une plus-value spécifiée dans l'offre.

M13 - Inspection détaillée : requiert un relevé exhaustif de l'état de toutes les parties d'ouvrage. A ce titre des moyens particuliers peuvent être nécessaires pour pouvoir observer avec une précision suffisante chaque partie d'ouvrage et caractériser chaque anomalie. Dans ce cas précis, ces moyens sont précisés dans notre offre.

M14 - Diagnostic (y compris les essais) : permet d'établir les performances d'une structure et/ou les causes, la gravité et les conséquences de défauts existants, en vue d'une étude de réparation, de réhabilitation, de changement de destination ou de prolongation de durée de vie. Cette mission est réalisée à partir de relevés et d'investigations in-situ et en laboratoire. Le rapport de diagnostic comprend le rappel des objectifs de l'étude, la liste des données

d'entrée disponibles au moment de l'étude, une note méthodologique détaillant les moyens et les méthodes utilisées, les résultats commentés des investigations, la conclusion du diagnostic et les préconisations adaptées aux objectifs de l'étude. La présente mission ne permet pas de donner des solutions de réparations. Elle doit être suivie par les missions M2, M3 et M4 pour les études de conception de suivi des travaux.

2.2.2 Etudes de scénarios et programmation

M 21 - Etudes et analyses de scénarios d'intervention sur ouvrage existant : consiste à réaliser, sur la base des résultats du diagnostic, des études de scénarios permettant d'aboutir au choix d'une ou de plusieurs solutions qui seront soumises à la validation du Maître d'ouvrage. Les scénarios permettent de tester diverses options d'intervention, sans exclusion a priori ni analyse préférentielle. Ces scénarios ne peuvent en aucun cas être considérés comme des études ni servir comme DCE pour consulter les entreprises.

M 22 - Etablissement du programme du maître d'ouvrage : consiste à établir, sur la base des études de scénarios, de l'analyse et du choix effectué à l'étape précédente, le programme d'intervention sur un ouvrage existant qui porte sur tous les aspects de celle-ci (organisationnels, délais, financiers, techniques...).

La mission est finalisée par la validation formelle du programme par le Maître d'ouvrage. Elle devra être suivie par les missions M3 et M4.

2.2.3 Etudes de conception

Les missions M3 se décomposent selon les phases M31 A-AVP, M31 B-PRO et M32-AMT. L'enchaînement des missions permet d'affiner les solutions, intégrant les contraintes réglementaires et les spécificités du site et les choix du client :

M31 A - Etudes d'avant-projet : consiste à définir, sur la base du diagnostic, du programme des études et analyse de scénarios d'intervention sur ouvrage existant (M21) et du programme du Maître d'ouvrage (M22), les solutions techniques de réparation, de réhabilitation ou de reconstruction et délimite le cadre du projet (étapes, budget prévisionnel, acteurs, échéances). Elle peut intégrer des nouvelles données comme les résultats des investigations complémentaires etc.

M31 B - Etudes projet : consiste à décrire de façon détaillée la solution retenue et d'établir toutes les données permettant de constituer les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE). Cette mission constitue la dernière étape avant la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises. .

M32 - Assistance à la passation du Marché de Travaux : consiste à établir le Dossier de Consultation des Entreprises sur la base du projet validé par le maître d'ouvrage, d'analyser les offres remises et de proposer un candidat à retenir auprès de la maîtrise d'ouvrage. Dans le cas de solutions variantes, il pourra être nécessaire de réaliser une mission spécifique de la solution variante notamment si celle-ci nécessite des investigations ou des études plus approfondies. Cette mission spécifique fera l'objet d'une proposition dédiée.

2.2.4 Missions en phase travaux

M41 - Contrôle des études d'exécution : consiste à assurer le contrôle des études d'exécution réalisées par le titulaire et à donner une appréciation de la pertinence des justifications fournies et de la cohérence avec les plans et procédures d'exécution. Dans le cas d'une adaptation ou d'une modification des travaux en cours de chantier, il pourra s'avérer nécessaire de réaliser une étude plus approfondie de cette modification. Cette mission spécifique fera l'objet d'une proposition dédiée.

M42 – Direction de l'exécution des travaux : consiste à vérifier la bonne réalisation du contrat de travaux passé entre la maîtrise d'ouvrage et le titulaire. Ce suivi se fait par visites ponctuelles sur le chantier. Il ne peut en aucun cas se substituer au contrôle interne de l'entreprise.

M43 – Aide aux opérations de réception : la mission consiste à assister le maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (1 an à compter de la réception des travaux). La mission M43 constitue la dernière mission de l'enchaînement des missions des ouvrages existant du référentiel de l'IMGC.

2.3. M50 – Conseil / expertise ponctuels : Mission hors enchaînement. GINGER CEBTP peut également être missionné pour apporter un conseil ponctuel sur une problématique donnée, pour constater des anomalies ponctuelles ou pour un point concernant la conformité réglementaire et/ou contractuelle. Ce type de mission est de courte durée, se situe hors des missions d'enchaînement et ne peut être substituée aux missions M1 à M4.

2.4 Missions complémentaires. Toutes les missions peuvent être associées à une ou plusieurs missions complémentaires dont 17 sont décrites dans le Guide du référentiel de l'IMGC (à titre d'exemple : évaluation de l'ouvrage selon l'échelle de cotation du gestionnaire, étude architecturale, contre-calcul, étude hydraulique, suivi de comportement des ouvrages, pilotage du contrôle extérieur des travaux, etc.)

2.5. Le devoir de conseil de GINGER CEBTP ne sera engagé qu'au regard :

- Des objectifs de la mission définis dans la commande et dans le respect des présentes Conditions Générales Additionnelles,
- Des documents et/ou plans transmis par le client (programme de travaux, CCTP, cahier des charges, etc.).

2.6 Il est expressément convenu que la responsabilité de GINGER CEBTP ne saurait être retenue si le client s'est abstenu de suivre ces recommandations.

3. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CLIENT

3.1 Le client payera à GINGER CEBTP le prix indiqué dans la proposition technique et commerciale de GINGER CEBTP et selon les modalités qui y sont prévues.

3.2 Pour la bonne réalisation de la ou les mission(s) confiées à GINGER CEBTP, le client assurera les prestations mises à sa charge et mentionnées dans la proposition qui lui sera remise ainsi que dans les présentes Conditions Générales Additionnelles aux missions sur ouvrage existant. Le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre s'engagent à fournir à GINGER CEBTP : les résultats de ses propres investigations, l'implantation des réseaux publics et privés en sa possession, les autorisations d'accès ou tous autres documents nécessaires à la bonne réalisation de la mission. Conformément à la réglementation en vigueur, la réalisation du diagnostic amiante avant travaux, à la charge du client, doit être transmis avant intervention.

3.3 Pendant la durée du contrat, le client s'engage à signaler à GINGER CEBTP tout changement dans les zones d'investigation, la conception ou

l'importance des constructions qui pourrait avoir une incidence sur les termes du rapport délivré, et commandera une mission complémentaire pour ajuster les missions aux changements signalés.

4. DELAIS

Les délais des missions de GINGER CEBTP sont donnés à titre indicatif. Aucune pénalité pour retard ne peut lui être appliquée, sauf stipulation contraire dûment acceptée par GINGER CEBTP.

Dans tous les cas les retards liés à des causes indépendantes de GINGER CEBTP ne peuvent lui être imputés.

En cas de survenance d'événements entraînant un retard dans le planning susvisé et non imputables à GINGER CEBTP, le client et GINGER CEBTP conviennent d'un commun accord d'un nouveau planning en remplacement du précédent avec incidence financière le cas échéant.

Toute immobilisation temporaire des équipes d'intervention sur site, liée à des contraintes d'exploitation du fait du client / exploitant, non définie initialement sera facturée.

5. SPECIFICITES D'ASSURANCE

5.1 GINGER CEBTP bénéficie d'une part d'un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile décennale afférente aux ouvrages soumis à l'obligation d'assurance et, d'autre part, d'un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile et professionnelle.

5.2 Lorsque le client souhaite une intervention sur un ouvrage de bâtiment dont le coût total de l'opération HT prévisionnel dépasse 30 millions d'euros, il devra impérativement le déclarer à GINGER CEBTP, qui en référera à son assureur pour détermination d'une attestation nominative de chantier. Les conséquences financières du dépassement des 30 millions d'euros (surprime d'assurance) sont à la charge du client.

6. DUREE ET RESILIATION

Les présentes Conditions Générales Additionnelles prennent effet à compter de la commande par le client. Elles prennent fin par la remise du rapport au client et par le paiement intégral de la prestation par le client.

En cas de résiliation par le client, non justifiée par une défaillance de GINGER CEBTP, celui-ci conservera l'acompte déjà versé sans préjudice des dommages et intérêts complémentaires.

7. RECLAMATIONS

La procédure de réclamation, de gestion des appels et des plaintes sera transmise au client sur simple demande de sa part auprès DE Ginger CEBTP.

8. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans toute contestation d'ordre contractuel se rapportant aux prestations effectuées en France, les Tribunaux de Versailles seront seuls compétents. Les contestations d'ordre contractuel concernant les prestations effectuées à l'étranger seront tranchées suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement ; l'arbitrage aura lieu à Paris.

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'WR'.